

En résumé, on peut donc dire que le Règlement de 1970 concernant l'ordre public est destiné à aider les organismes chargés de l'application de la loi à appréhender et à condamner ceux qui voudraient renverser notre gouvernement élu et détruire notre mode de vie. Le Front de Libération du Québec s'est voué à ce but et son objectif ultime est un État totalitaire obtenu non par évolution mais par la révolution.

Ce Règlement ne s'appliquera donc qu'à un très petit nombre de personnes dans le pays. Il a une portée restreinte et ne s'applique en aucune manière aux infractions criminelles et aux criminels en général. On n'y mentionne que les crimes très précis de trahison et de sédition—crimes qui s'attaquent au cœur même de nos règles et procédures démocratiques—pour mieux les défendre. Cette mesure a été jugée nécessaire à cause de la situation exceptionnelle qui existe dans la province de Québec.

Ainsi donc, sous réserve des modifications qui lui sont apportées par ce Règlement, c'est la loi ordinaire qui s'applique. La proclamation n'est qu'une ordonnance d'autorisation. En d'autres termes, la proclamation ne fait pas pleinement intervenir la loi sur les mesures de guerre. Elle ne fait pas entrer en jeu tous les autres éléments contenus dans cette loi. La proclamation trouve ses limites dans les termes mêmes du Règlement et la loi sur les mesures de guerre n'entre en application que dans le cadre du Règlement.

M. Woolliams: Vous l'avez édicté la nuit dernière et vous pouvez présenter un nouveau projet de loi ce soir.

L'hon. M. Turner: Je puis donner au député de Calgary-Nord (M. Woolliams) l'assurance que si nous avons jugé la chose assez importante pour en saisir le Parlement maintenant, nous ne passerions pas outre au Parlement dans toute autre situation qui viendrait à se présenter.

Des voix: Bravo!

L'hon. M. Turner: La proclamation n'est qu'une disposition habilitante. Elle n'étend les pouvoirs en matière d'arrestation, de perquisition et de détention que dans les champs délictuels spécifiques que j'ai mentionnés. La comparaison devant les tribunaux ordinaires du pays, y compris les tribunaux où siègent des jurés, est maintenue. Les règlements ordinaires concernant l'administration des preuves et la procédure ordinaire relative aux appels sont maintenus. Le Règlement aura surtout pour effet de créer un nouveau délit, celui d'appartenir à l'organisation hors la loi connue sous le nom de Front de Libération du Québec et d'être associé directement ou indirectement aux aspects violent et criminels de cette organisation, déclarés hors la loi.

• (3.10 p.m.)

M. Nielsen: Le ministre me permettra-t-il maintenant une question?

L'hon. M. Turner: Le député pourra peut-être poser sa question plus tard. Je connais assez le député du Yukon (M. Nielsen) pour lui prêter la patience d'attendre la fin de mon exposé.

[L'hon. M. Turner.]

L'objectif fondamental du Règlement est de rétablir et de maintenir l'ordre. Le Règlement élargit les pouvoirs d'enquête et d'appréhension en augmentant les pouvoirs d'arrestation, la période de détention et les pouvoirs de perquisition. La mise en liberté sous caution qui est d'ordinaire une prérogative du tribunal est, pour ce qui concerne les infractions mentionnées dans le Règlement, dévolue au procureur général de la province.

On peut se demander: pourquoi ces pouvoirs? Parce que, selon l'opinion du procureur général du gouvernement du Québec—opinion que je partage—dans la situation actuelle—les poursuites sont après tout du ressort provincial—en vertu de la loi actuelle, les poursuites dans ce genre de conspiration criminelle, de même que les enquêtes, sont difficiles, voire même impossibles en vertu des dispositions actuelles du Code, car le Code criminel, tel qu'il est établi actuellement, traite principalement des crimes individuels. Il est vrai qu'il y est fait mention de la conspiration, mais aux termes du Code criminel, le crime en soi est une affaire individuelle.

Une voix: Et la conspiration, qu'en est-il?

L'hon. M. Turner: J'ai mentionné la conspiration, mais le procureur général du Québec a estimé que, sans les pouvoirs supplémentaires nécessaires pour maîtriser et appréhender les membres de cette organisation, la législation actuelle ne suffisait pas.

Une voix: Et la preuve?

L'hon. M. Turner: Le député de Nanaïmo-Cowichan-Les Îles (M. Douglas) a déjà laissé entendre aujourd'hui que ce que nous faisons est antidémocratique dans une certaine mesure.

Des voix: Bravo!

M. Douglas (Nanaïmo-Cowichan-Les Îles): C'était là le fond de ma déclaration.

L'hon. M. Turner: Je puis lui assurer, de même qu'à la Chambre, que la mesure est prévue par le régime démocratique canadien comme en font foi les statuts du Canada. La loi sur les mesures de guerre prévoit la procédure par voie de proclamation. Cette façon de faire est indiscutablement constitutionnelle. Je ferais remarquer plus particulièrement que les règlements ont été publiés en vertu de pouvoirs conférés par le Parlement au gouverneur en conseil, de sorte que l'origine de cette promulgation est le Parlement lui-même.

Les pouvoirs dont a été investi le gouverneur en conseil par le Parlement peuvent lui être retirés également par le Parlement. En fait, l'exercice même de ces pouvoirs par le gouverneur en conseil est reconnu au paragraphe 2 de l'article 6 de la Déclaration des droits, elle-même promulguée par le Parlement, qui exige qu'une telle proclamation soit immédiatement soumise au Parlement, ainsi qu'il a été fait, et qui déclare que tous actes exécutés ou autorisés ou toutes ordonnances ou réglementations instituées aux termes de la loi sur les mesures de guerre seront considérés comme ne constituant pas une violation des droits ou libertés reconnus par la Déclaration des droits.